

Note de lecture

ACCES A L'EXTERIEUR DES ANIMAUX TERRESTRES ENGAGES EN CERTIFICATION BIOLOGIQUE

Cette note de lecture vise à rassembler tous les articles relatifs à la sortie des animaux et les expliciter.

Sommaire

1) Principes généraux applicables à toutes les espèces animales.....	1
2) Règles d'accès permanent à l'extérieur	2
a) Règles générales applicables à toutes les espèces animales	2
b) Précisions concernant les herbivores : bovins, ovins, caprins, équins, cervidés et lapins.....	2
i) Obligation d'accès aux pâturages.....	2
ii) Conditions qui permettent le pâturage.....	2
iii) Cas particuliers	3
c) Définition d'espace de plein air.....	4

1) Principes généraux applicables à toutes les espèces animales

Parmi les principes spécifiques aux activités agricoles énumérés à l'article 6 du règlement (UE) 2018/848, on retrouve :

k) pratiquer un élevage adapté au site et lié au sol ;

l) mettre en œuvre des pratiques d'élevage qui renforcent le système immunitaire et les défenses naturelles contre les maladies, y compris la pratique régulière de l'exercice et l'accès à des espaces de plein air et à des pâturages.

L'accès à un espace extérieur et au pâturage a pour objectif d'assurer le bien-être des animaux et une alimentation appropriée.

2) Règles d'accès permanent à l'extérieur

a) Règles générales applicables à toutes les espèces animales

1.7.3. Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air leur permettant de prendre de l'exercice, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques, saisonnière et l'état du sol le permettent (...)

Lorsque les conditions extérieures ne permettent pas la sortie des animaux, ils peuvent être maintenus temporairement en bâtiment sans accès à un espace de plein air : Par exemple, période de canicule ou de froid extrême (conditions climatiques), ou lorsque le sol est inondé (état du sol).

1.6.9. Lorsqu'un animal est traité individuellement pour des raisons vétérinaires, il est maintenu dans des espaces dotés d'un sol en dur et d'une litière constituée de paille ou d'autres matériaux adaptés. L'animal doit être en mesure de se retourner aisément et de s'allonger confortablement sur toute sa longueur.

Les animaux peuvent être maintenus individuellement et temporairement en bâtiment pour des soins vétérinaires et autres pratiques d'élevage comme le parage, l'insémination ou la monte naturelle et la mise bas qui nécessitent la contention des animaux. Le maintien des animaux en bâtiment lorsque les conditions extérieures permettent la sortie des animaux doit être justifié.

b) Précisions concernant les herbivores : bovins, ovins, caprins, équins, cervidés et lapins

1.9.1.1.b), 1.9.2.1.b) et 1.9.5.1.b) Les animaux ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.

i) Obligation d'accès aux pâturages

Pour les bovins, ovins, caprins, équins, cervidés et lapins, l'espace de plein air doit être les pâturages.

Les herbivores doivent disposer d'un accès permanent aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent pour exprimer leur comportement naturel de brouter, se nourrir et se déplacer librement.

ii) Conditions qui permettent le pâturage

Les conditions qui permettent le pâturage sont donc la disponibilité d'herbe, les conditions climatiques, saisonnière, sanitaires et l'état du sol. Ainsi, quand les pâturages ne permettent pas d'offrir suffisamment d'herbe pour nourrir les animaux, mais que les conditions climatiques extérieures et l'état du sol permettent la sortie des animaux, les animaux doivent avoir un accès à un espace extérieur. Cet espace extérieur peut être le pâturage avec apport de fourrage si nécessaire ou un espace de plein air (cf point 2.a de la présente note de lecture).

Lorsque les conditions extérieures ne permettent pas aux animaux de sortir, les animaux peuvent être maintenus en bâtiment sans accès à un espace extérieur (cf point 2.a de la présente note de lecture).

1.9.1.1.d) lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.

Les animaux peuvent être maintenus en bâtiment en hiver sans accès à des pâturages et aires d'exercice extérieures, à condition que les bâtiments offrent suffisamment de place aux animaux pour se mouvoir librement et que les animaux aient eu accès aux pâturages le reste de l'année lorsque les conditions le permettraient.

Pour rappel, lorsque l'INAO accorde une dérogation pour l'attache des bovins, les animaux attachés doivent disposer d'un accès à un espace de plein air au moins deux fois par semaine.

1.9.1.1.e), 1.9.2.1.d), 1.9.5.1.c) Les systèmes d'élevage reposent sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année.

iii) Cas particuliers

- Bovins mâles de plus d'un an

1.9.1.1.c) nonobstant le point b), les bovins mâles de plus d'un an ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air.

Les bovins mâles de plus d'un an ne sont pas soumis à l'obligation de pâturage dès lors qu'ils disposent d'un accès à un espace de plein air. Ils disposent soit d'un accès permanent aux pâturages soit d'un accès permanent à un espace de plein air à chaque fois que les conditions extérieures le permettent.

En application du point 1.9.1.1.e) annexe II partie II, il est néanmoins préférable que les bovins mâles de plus d'un an disposent d'un accès permanent aux pâturages.

- Jeunes ruminants

1.4.1.b) Les animaux d'élevage sont nourris avec des aliments biologiques ou en conversion répondant à leurs besoins nutritionnels aux différents stades de développement (...)

Les jeunes animaux non sevrés (sous alimentation lactée) ne sont pas encore des herbivores. De ce fait, ils ne sont pas encore soumis à l'obligation de pâturage, mais ils doivent avoir un accès permanent à un espace de plein air le plus tôt possible (pour des raisons de bien-être animal).

Les veaux ont accès permanent à un espace de plein air au plus tard à l'âge de 6 semaines et un accès permanent aux pâturages au plus tard à l'âge de 6 mois.

Les veaux abattus entre 6 et 8 mois doivent avoir eu accès à des pâturages pendant 30 jours minimum quand les conditions le permettent.

Les caprins et les ovins ont accès permanent aux pâturages au plus tard à l'âge de 6 mois.

Les agneaux abattus avant 6 mois doivent avoir eu accès à un espace de plein air (aire d'exercice extérieure et/ou pâturages) pendant au moins 30 jours, quand les conditions le permettent.

- Ruminants en fin d'engraissement à la sortie de l'hiver

1.4.1.d) Les pratiques d'engraissement doivent répondre aux besoins nutritionnels des animaux et au bien-être des animaux.

Les animaux se trouvant en fin d'engraissement (fin de finition) à la fin de l'hiver peuvent être maintenus en bâtiments quelques jours avant l'abattage afin d'éviter les problèmes digestifs liés à la mise à l'herbe (changement de régime alimentaire).

c) Définition d'espace de plein air

1.6.5. Les espaces de plein air peuvent être partiellement couverts

Le terme partiellement couvert doit s'entendre comme couvert au maximum à 50% de la surface minimale « espace extérieur » requise à l'annexe I du règlement (UE) 2020/464.

Les côtés de l'espace de plein air sont ouverts mais peuvent être fermés sur la partie couverte, et représenter dans ce cas la moitié du périmètre de l'aire d'exercice.

La découverte des bâtiments ne doit pas engendrer de pollution de l'environnement. Les éleveurs doivent se conformer aux réglementations qui demandent de disposer d'espaces de stockage des effluents de dimensions adaptées permettant de respecter les durées de stockage imposées, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les écoulements dans le milieu.

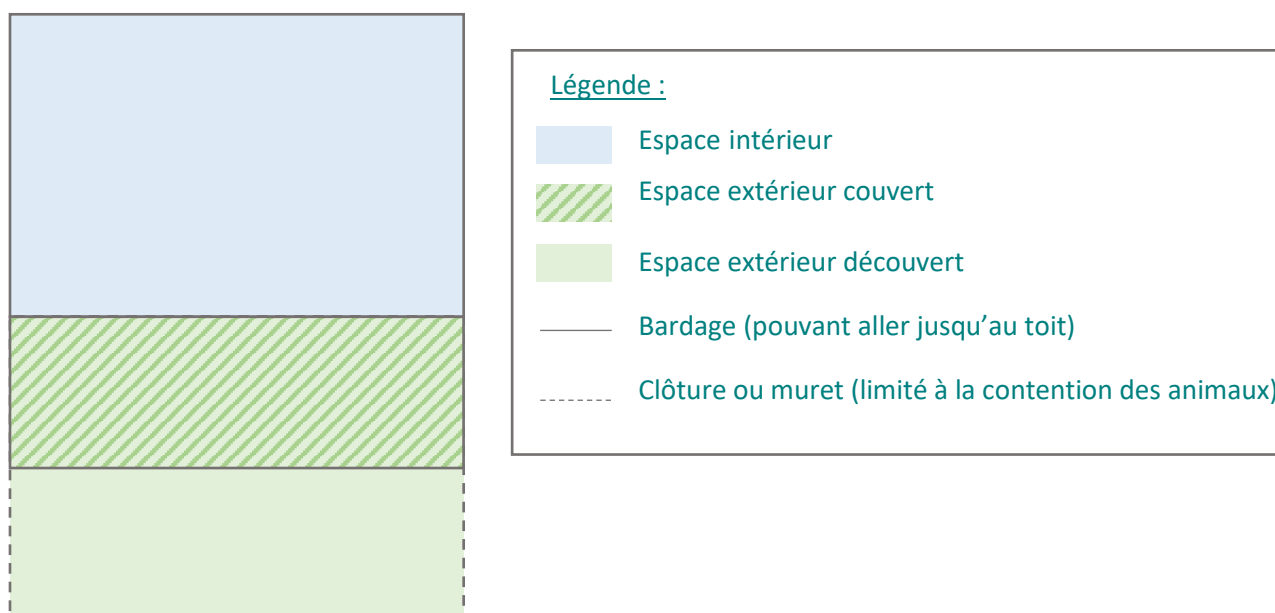


Schéma d'un espace de plein air répondant au critère de découverte minimum

En résumé, les aires d'exercice découvertes sont nécessaires dans les cas suivants :

- Pour les bovins mâles de plus d'un an qui n'ont pas accès aux pâturages ;
- Pour les jeunes ruminants qui n'ont pas accès au pâturage et après l'âge limite d'accès à un espace de plein air ;
- Pour les animaux qui peuvent sortir (conditions météorologiques et état du sol favorables), mais que les conditions ne permettent pas le pâturage (absence d'herbe)
- Pour les bovins à l'attache l'hiver